




**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE D'AIX
EN PROVENCE N° DL.2016-108**

Séance publique du

29 mars 2016

**Présidence de Maryse JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence Président de la
Communauté du Pays d'Aix**

Accusé de réception en préfecture
Identifiant : 013-211300017-20160329- lmc185131-DE-1-1
Date de signature : 30/03/2016
Date de réception : mercredi 30 mars 2016
 <p>POUR CERTIFICATION DU CARACTÈRE EXÉCUTOIRE: - ACTE SIGNÉ ✓ - COMPTE RENDU AFFICHÉ ✓ - ACTE TRANSMIS POUR EXERCICE DU CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ✓</p>

OBJET : FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX - ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE

Le 29 mars 2016 à 15h30, le Conseil Municipal de la Commune d'Aix-en-Provence s'est réuni en session Ordinaire dans la salle de ses délibérations, à l'Hôtel-de-Ville, sur la convocation qui lui a été adressée par Mme Maryse JOISSAINS-MASINI, Maire, le 24/03/2016, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Etaient Présents :

Monsieur Jacques AGOPIAN, Madame Dominique AUGÉY, Madame Abbassia BACHI, Monsieur Edouard BALDO, Madame Charlotte BENON, Madame Odile BONTHOUX, Monsieur Jacques BOUDON, Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Danièle BRUNET, Monsieur Lucien-Alexandre CASTRONOVO, Monsieur Maurice CHAZEAU, Monsieur Eric CHEVALIER, Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Charlotte DE BUSSCHERE, Monsieur Philippe DE SAINTDO, Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Brigitte DEVESA, Monsieur Sylvain DIJON, Monsieur Laurent DILLINGER, Monsieur Gilles DONATINI, Madame Michele EINAUDI, Monsieur Alexandre GALLESE, Monsieur Jean-Christophe GROSSI, Monsieur Hervé GUERRERA, Madame Maryse JOISSAINS MASINI, Madame Gaëlle LENFANT, Madame Irène MALAUZAT, Madame Reine MERGER, Monsieur Jean-Marc PERRIN, Madame Liliane PIERRON, Monsieur Jean-Jacques POLITANO, Madame Danielle SANTAMARIA, Madame Marie-Pierre SICARD - DESNUELLE, Madame Catherine SILVESTRE, Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Francis TAULAN, Madame Françoise TERME, Monsieur Michael ZAZOUN.

Excusés avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales:

Monsieur Ravi ANDRE à Madame Irène MALAUZAT, Monsieur Moussa BENKACI à Madame Liliane PIERRON, Madame Christine BERNARD à Monsieur Jean-Pierre BOUVET, Madame Patricia BORRICAND à Monsieur Gerard DELOCHE, Madame Sylvaine DI CARO à Monsieur Francis TAULAN, Madame Souad HAMMAL à Madame Noëlle CICCOLINI-JOUFFRET, Madame Muriel HERNANDEZ à Monsieur Gilles DONATINI, Madame Coralie JAUSSAUD à Monsieur Laurent DILLINGER, Madame Sophie JOISSAINS à Monsieur Jules SUSINI, Monsieur Claude MAINA à Monsieur Michael ZAZOUN, Monsieur Stéphane PAOLI à Madame Reine MERGER, Monsieur Christian ROLANDO à Monsieur Gérard BRAMOULLÉ, Madame Karima ZERKANI-RAYNAL à Monsieur Sylvain DIJON.

Excusés sans pouvoir :

Monsieur Raoul BOYER, Madame Catherine ROUVIER, Madame Josyane SOLARI.

Secrétaire : Sylvain DIJON

Madame Maryse JOISSAINS MASINI donne lecture du rapport ci-joint.



D.G.A.S Ressources Humaines et
Services aux Publics
Direction Services aux Publics

RAPPORT POUR
LE CONSEIL MUNICIPAL
DU 29 MARS 2016

Nomenclature : 9.1

Autres domaines de compétences des communes

RAPPORTEUR : Madame Maryse JOISSAINS MASINI

Politique Publique : 01-GESTION DES RESSOURCES ET MOYENS

OBJET : FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX - ADOPTION DU PRINCIPE DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D’AFFERMAGE- Décision du Conseil

Mes chers Collègues,

Les dispositions de l’article L.221-24 du Code rural et de la pêche maritime, stipulent que chaque commune doit disposer soit d’une fourrière communale apte à l’accueil et à la garde des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation jusqu’au terme des délais fixés aux articles L.211-25 et L. 211-26, soit du service d’une fourrière établie sur le territoire d’une autre commune, avec l’accord de cette commune.

Le Code rural et de la pêche maritime, dans son article L.211-22, impose au Maire de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats. Il doit prescrire que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant le délai franc de huit jours ouvrés comme indiqué aux articles L.211-25 et L. 211-26. De même, les chiens et chats saisis dans les propriétés à la demande des propriétaires, des locataires, des fermiers ou métayers doivent être conduits auprès de la fourrière.

Outre l’intervention ponctuelle des pompiers, la capture de chiens est assurée actuellement par une société en contrat avec la Ville la SPCAL située à Orgon et celle des chats par deux agents communaux du service de la protection animale de la Ville.

Pendant le délai de garde de huit jours ouvrés, les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire, qu’après paiement des frais de fourrière. L’euthanasie peut également être décidée par le vétérinaire avant l’expiration des délais légaux de garde lorsque l’animal

présente des blessures graves ou des maladies contagieuses mettant en danger la vie des autres animaux.

Les animaux non réclamés après le délai légal de garde deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière qui assume alors l'activité de « refuge ». Les animaux peuvent alors faire l'objet, le cas échéant, d'une adoption soit à titre gratuit, soit moyennant paiement.

II-Historique et situation actuelle :

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 13/07/2013 a validé l'association d'une fourrière animale (obligatoire en vertu de l'article L 221-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et d'un refuge :

« Qu'en déléguant cette activité, à son initiative et sous son contrôle, conjointement avec l'activité de fourrière dont le refuge constitue le prolongement, la commune d'Aix-en-Provence a érigé l'ensemble formé par la fourrière-refuge en mission de service public »

Par délibération N°2013.608 du 18 novembre 2013 le Conseil Municipal a approuvé d'une part, la désignation de **la Société Protectrice des Animaux d'Aix-en-Provence, Refuge du Réaltor** en qualité de délégataire, et d'autre part, les termes du contrat de délégation de service public.

Après accomplissement des formalités de mise en concurrence prévues par le code général des collectivités territoriales, ce contrat a été conclu pour 7 ans à compter du 1^{er} janvier 2014. Le contrat a été notifié le 23/12/2013.

Cependant à partir de mai 2014, plusieurs alertes sur le service rendu, émises par le bureau de la protection animale et par les usagers (plaintes), ainsi que différents constats d'huissiers accablants ont conduit l'autorité territoriale à résilier le contrat par délibération n° 2014-464 du 16 décembre 2014 sans pour autant remettre en cause le principe de gestion par voie de Délégation de Service Public du complexe animalier de l'Arbois.

Cependant, afin d'assurer la continuité de ce service public, il s'est imposé naturellement à la Collectivité la reprise en régie directe à titre transitoire de l'activité approuvée par Comité Technique du 2 décembre 2014 dans l'attente d'une nouvelle Délégation de Service Public.

Par ailleurs le Comité Technique du 25 janvier 2015 annonçait que la proposition de délégation de service public devait intervenir au 1 janvier 2016 et que la reprise en régie directe transitoire devait durer une année.

Cependant, considérant que par arrêt en date du 17 juin 2015 rendu par le Conseil d'Etat statuant au contentieux, celui-ci a décidé que *« la décision du 19 décembre 2014 par laquelle le maire de la commune d'Aix en Provence a résilié pour faute le contrat de délégation de service public relatif à la gestion de la fourrière et du refuge animalier du Réaltor signé le 23 décembre 2013 est suspendue. Il est ordonné à la commune d'Aix en Provence de reprendre les relations contractuelles avec l'association « Société protectrice des animaux » à titre provisoire. »*

L'ancienne délégataire n'ayant cependant jamais repris ses fonctions au sein du complexe animalier du fait d'arrêts maladie, la Ville d'Aix en Provence a dû continuer à faire face à la gestion de la structure jusqu'à ce que par ordonnance du Tribunal Administratif de Marseille

en date du 29 octobre 2015, il a été acté le désistement de la requête de la SPA d'Aix en Provence.

Considérant que ce service public doit donc faire l'objet d'une nouvelle délégation de service public et compte tenu des particularités et des contraintes liées à cette mission qui suppose des compétences particulières, des coûts importants de fonctionnement, l'affermage (appelé aussi « délégation par voie d'affermage ») apparaît comme le mode de gestion le plus approprié pour répondre aux besoins de la Ville d'Aix-en-Provence qui mettra les locaux à la disposition du délégataire.

La mission de Service Public portera sur les missions de fourrière, imposées par les textes et de refuge acté par le Conseil d'État le 13 juillet 2013, aussi bien pour les chiens que pour les chats

La Ville mettra à disposition du futur exploitant, l'ensemble des locaux dont il assurera l'entretien, la maintenance et qu'il devra équiper en mobilier, matériels, fournitures et alimentation nécessaires au fonctionnement du complexe animalier. Conformément aux dispositions de l'article L211-23 du Code rural et de la pêche maritime, il lui appartiendra de désigner un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire.

La rémunération du délégataire devra être substantiellement liée aux résultats des activités fourrière et refuge. Toutefois, en cas de résultats déficitaires mettant en difficulté le fonctionnement normal du service public, la Ville pourra apporter sa contribution pour assurer l'exécution du Service Public.

La délégation de service public prévue pour une durée de 6 ans sera soumise à une procédure de publicité permettant la présentation de plusieurs offres concurrentes, selon les dispositions prévues à l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le futur exploitant, sera soit une association, soit une fondation de protection d'animaux pour pouvoir satisfaire aux dispositions de l'article L211-25 - II du Code rural et de la pêche maritime, afin d'exploiter la partie refuge. Il devra impérativement être titulaire du certificat de capacité prévu au IV 3° de l'article L214-6 du même code.

Il devra récupérer la totalité des animaux du complexe actuel dès le début de l'exploitation.

En application de l'article L1224-1 et suivants du Code du travail, il devra également reprendre à son compte, les contrats des personnels actuellement en cours sans en modifier les clauses substantielles.

Les conventions passées avec certaines communes pour l'accueil de chiens en fourrière devront faire l'objet d'une reprise également.

Dès lors, il convient d'engager la procédure prévue aux articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) en vue de désigner le délégataire qui aura pour mission de gérer du complexe animalier

A cet effet, le cahier d'objectifs joint à la présente délibération, rappelle les motifs de cette création et donne les éléments réglementaires, administratifs et techniques encadrant cette procédure qui détermineront le choix du délégataire.

La procédure d'attribution de cette délégation prévoit plusieurs étapes consécutives au lancement de l'avis d'appel public à candidatures : l'ouverture puis l'analyse des plis par la Commission de Délégation de Service Public relative à cette affaire, qui émettra également un avis sur le choix des candidats admis à la négociation, la phase de négociations avec les candidats, puis in fine, la saisine de notre assemblée qui se prononcera sur le choix du délégataire et sur le contrat de délégation de service public avant la signature de ce dernier.

Les modalités présidant au choix des candidats qui seront admis à faire une offre sont les suivantes :

- les garanties professionnelles et financières des candidats
- le respect par les candidats de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux [articles L. 5212-1 à L. 5212-4](#) du code du travail
- l'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Les modalités qui présideront au choix du délégataire sont les suivantes et seront également précisées dans l'avis d'appel public à candidatures :

- les moyens humains et matériels affectés au service,
- la qualité des soins et traitements apportés aux animaux,
- la description de l'organisation mise en place pour l'exploitation,
- les conditions d'adoption des animaux abandonnés
- et les conditions financières proposées.

La délégation de service public est prévue pour une durée de 6 ans à compter de sa notification. Elle ne fera l'objet d'aucune reconduction mais pourra seulement être prolongée pour une durée d'un an le cas échéant pour des raisons d'intérêt général, et dans les strictes conditions de l'article L.1411-2 du CGCT.

En conséquence, je vous demande mes Chers Collègues, de bien vouloir, en fonction de ce qui précède :

-PRENDRE connaissance de l'avis favorable pour lancer une délégation de service public par voie d'affermage, émis par le Comité Technique du 8 mars 2016.

-PRENDRE connaissance de l'avis favorable à l'unanimité pour lancer une Délégation de service public par voie d'affermage, émis par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 4 mars 2016,

-APPROUVER le principe d'une délégation de service public par voie d'affermage pour la gestion et l'exploitation **du complexe animalier de l'Arbois**

-APPROUVER le cahier d'objectifs annexé à la présente, qui contient les principales caractéristiques des prestations que le délégataire devra assurer dans le cadre de ce dossier,

-AUTORISER Madame le Maire ou Monsieur l'Adjoint délégué aux Marchés Publics et Délégations de Services Public, à lancer la procédure de publicité et de mise en concurrence conformément aux dispositions des articles L 1411-1 et suivants du C.G.C.T relatives aux délégations de service public, et à signer tout document y afférant

-AUTORISER Madame le Maire ou Madame l'Adjoint déléguée dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public à solliciter toute subvention ou participation financière de quelque partenaire que ce soit dans le cadre de cette affaire.

DL.2016-108 - FOURRIERE-REFUGE POUR ANIMAUX - ADOPTION DU PRINCIPE DE
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC PAR VOIE D'AFFERMAGE-

Présents et représentés	: 52
Présents	: 39
Abstentions	: 0
Non participation	: 8
Suffrages Exprimés	: 44
Pour	: 44
Contre	: 0

Ont voté contre

NEANT

Se sont abstenus

NEANT

N'ont pas pris part au vote

Edouard BALDO Lucien-Alexandre CASTRONOVO Noelle CICCOLINI-JOUFFRET Charlotte DE
BUSSCHERE Michele EINAUDI Hervé GUERRERA Souad HAMMAL Gaelle LENFANT

Le Conseil Municipal a Adopté à l'unanimité
le rapport qui précède.

Ont signé Maryse JOISSAINS MASINI, Maire

Président de séance et les membres du conseil présents :

Le conseiller municipal délégué,
Gérard DELOCHE



(articles L2121-25 et R 2121-11 du C.G.C.T.)

Ville d'Aix-en-Provence

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC
PAR VOIE D’AFFERMAGE POUR LA GESTION
DU COMPLEXE ANIMALIER
-
CAHIER D’OBJECTIFS
(Article L.1411-4 du CGCT)

PREAMBULE

En application des dispositions de l'article L.221-24 du Code rural et de la pêche maritime, les communes doivent obligatoirement disposer d'une fourrière animale pour accueillir notamment les chiens et les chats errants ou en état de divagation jusqu'au terme d'un délai franc de huit jours ouvrés fixé aux articles L.211-25 et L. 211-26 du même code.

Ce même code, dans son article L.211-22, impose au Maire de prendre toutes dispositions pour empêcher la divagation des chiens et des chats et il doit prescrire que les chiens et chats errants et tous ceux qui seraient saisis sur le territoire de la commune soient conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant le délai franc de huit jours ouvrés comme indiqué précédemment.

Pendant le délai de garde de huit jours ouvrés, les animaux ne peuvent être restitués à leur propriétaire, qu'après paiement des frais de fourrière. A titre exceptionnel, lorsqu'un propriétaire bénéficiaire de minima sociaux, ne pourra pas s'acquitter des frais de garde, les conditions de l'exonération de ceux-ci pourront être envisagées selon des critères qui feront l'objet d'une négociation dans le cadre du prochain contrat.

Les animaux non réclamés à l'issue du délai légal de garde deviennent la propriété du gestionnaire de la fourrière qui les place alors dans la partie « refuge ». Les animaux peuvent alors faire l'objet, le cas échéant, d'une adoption dans le cadre des modalités arrêtées dans un contrat d'adoption signé entre le gestionnaire du refuge et l'adoptant.

La Commune d'Aix-en-Provence dispose actuellement d'un complexe animalier municipal situé à la Tour d'Arbois, aux Milles.

Le Conseil d'Etat, par un arrêt du 13/07/2013 a validé l'association d'une fourrière animale (obligatoire en vertu de l'article L 221-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime) et d'un refuge :

« Qu'en déléguant cette activité, à son initiative et sous son contrôle, conjointement avec l'activité de fourrière dont le refuge constitue le prolongement, la commune d'Aix-en-Provence a érigé l'ensemble formé par la fourrière-refuge en mission de service public ».

1 -La fourrière animale

Elle peut accueillir séparément des chiens et des chats, 24 heures sur 24 heures 7 jours sur 7, et comprend 12 boxes pour chiens, 30 espaces chauffés pour chats et un espace particulier chauffé pour chatons (cages).

2 -Le refuge

Cette partie séparée de la fourrière, comprend un refuge de 37 boxes pour chiens (isolés du froid), dont 2 boxes chauffés ainsi que 3 parcs de détente, et un autre bâtiment composé de 3 chatteries chauffées avec enclos attenant style volière pouvant recevoir 60 chats adultes et de 6 espaces chauffés pour les chatons avec enclos attenant style volière.

Un parc « chats libres » clôturé style volière, avec un bungalow aménagé pour la nuit et les intempéries.

3-Les autres locaux

le complexe comprend des locaux administratifs (accueil- bureau, salle de repos ...) et techniques (salle vétérinaire, salles de stockages etc....) ainsi qu'un logement de gardien de type 3 d'une surface habitable de 61 m², comportant 1 salon / salle à manger avec coin cuisine, 2 chambres et une salle de bain avec WC, terrasse de 21 m² et jardin privatif clôturé. et un logement dans une structure mobile type mobil-home.

1 - QUALITE DU DELEGATAIRE

Le délégataire, pourra être soit un groupement sous quelle que forme que ce soit pouvant inclure une société commerciale pour la partie fourrière, soit une association, soit une fondation de protection d'animaux.

Toutefois, pour satisfaire à la bonne exécution du contrat, le groupement s'il y a lieu, prendra la forme d'un groupement conjoint avec mandataire solidaire au moment de la désignation du délégataire.

L'exploitant de la partie refuge *ne pourra être qu'une association* ou une fondation d'une part, pour pouvoir satisfaire aux dispositions de l'article L214-6-II et VI du Code rural et de la pêche maritime et d'autre part, pour proposer les animaux à l'adoption conformément à l'article L211-25-II du même Code.

Dans tous les cas, le ou les exploitants de la fourrière et du refuge devront impérativement répondre aux conditions fixées par le IV de l'article L214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Le ou les candidats devront avoir toutes les autorisations nécessaires et une expérience reconnue dans les activités de fourrière, de protection animale et plus généralement d'accueil des animaux.

Le gestionnaire du refuge devra respecter, pour sa part, le concept des animaux vivant en liberté la journée, dans les enclos ou espaces aménagés à cet effet et ne recourir à l'euthanasie qu'en dernier recours, sur avis du vétérinaire référent et après consultation de l'équipe, en cas d'épidémie ou de mise en danger des personnels et animaux.

2 - OBJET DE LA CONSULTATION

La Commune d'Aix-en-Provence souhaite déléguer, sous forme de Délégation de Service Public (D.S.P.) par voie d'affermage, son service public de fourrière animale ainsi que le refuge destiné à l'accueil des animaux au delà des huit jours réglementaires en fourrière.

3 - CHOIX DU DELEGATAIRE

La procédure de D.S.P, objet du présent cahier d'objectifs, comporte deux phases successives. Au vu des documents fournis par les candidats, la première phase consistera en la sélection des candidats, et la seconde s'attachera à retenir la meilleure offre.

Les critères intervenants lors de la phase de sélection des candidats par la Commission de Délégation de Service Public fournis par les candidats sont :

- leurs garanties professionnelles et financières,
- leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-4 du Code du travail,
- leur aptitude à assurer la continuité du service public,
- et leur aptitude à assurer l'égalité des usagers devant le service public.

Les critères de sélection des offres sont notamment :

- les moyens humains et matériels affectés au service (qualification du personnel, les dispositions prises pour assurer un service continu d'accueil et de soins des animaux...), le responsable du complexe devra être vétérinaire.
- la qualité des soins et traitements apportés aux animaux (surveillance vétérinaire, dispositions arrêtées pour éviter les euthanasies, respect du concept de liberté diurne des animaux dans la partie refuge...),
- la description de l'organisation mise en place pour l'exploitation (heures d'ouverture au public, permanence téléphonique, gestion de l'animal au-delà du **délai maximum** de huit jours réglementaire...),
- les conditions d'adoption de animaux du refuge (favoriser les adoptions des animaux abandonnés et en sortie de fourrière, laisser les animaux âgés terminer leur vie sur le site et privilégier les adoptions en région PACA ...)
- et les conditions financières proposées (budget prévisionnel, gestion de la répartition des charges et des recettes en cas de groupement avec présentation d'un budget commun, modalités et frais liés à l'adoption...).

A l'issue de cette phase, après analyse des offres et avis de la Commission de Délégation de Service Public, le Maire engage, avec un ou plusieurs candidats, une libre négociation qui pourra porter sur l'ensemble des caractéristiques du dossier et des offres proposées par les candidats et notamment sur la qualité des prestations, le bien être des animaux, les coûts de fonctionnement ou encore la durée de la concession dans les limites fixées par le présent document. A la fin des négociations, le Maire saisit le Conseil Municipal pour approbation du choix du candidat et du contrat de délégation de service public.

4 - PROGRAMME MOBILIER A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

L'ensemble des locaux immobiliers de la fourrière-refuge, comprenant les parties réservées aux chiens et les parties réservées aux chats ainsi que les enclos et parcs seront mis à la disposition du délégataire, qui les prendra dans l'état où ils seront. Il assurera l'entretien et la maintenance de l'ensemble des biens appartenant à la Ville.

Les mobiliers, équipements, fournitures, produits alimentaires ou de consommations nécessaires à l'exploitation du complexe animalier sont à la charge du délégataire. Aussi, il devra préciser les moyens matériels nécessaires qu'il entend mettre en place pour répondre aux exigences du service énoncées par la Ville.

Il fera son affaire personnelle de la demande et de l'obtention de toutes les autorisations quelle qu'en soit la nature, nécessaires à l'exploitation de ce complexe d'accueil pour

animaux et notamment il devra procéder à la déclaration de gestion prévue à l'article L 214-6 du Code rural et de la pêche maritime.

5 - CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le service public sera exploité par le délégataire dans le respect des principes qui régissent la protection et le bien être de l'animal.

Les principes suivants sont intangibles :

- **la stérilisation des animaux, y compris les chats errants**
- **la vaccination des animaux**
- **le concept des animaux vivants en liberté le jour** (la Ville d'Aix-en-Provence a en effet, pour objectif de reprendre ce concept d'animaux en liberté échappant à la « vie en cage » de nombreux autres refuges)
- **les euthanasies ne doivent être envisagées qu'en tout dernier ressort et de manière collégiale avec le vétérinaire responsable de l'établissement**, (la décision doit être formalisée et collégiale).
- **Le nettoyage des boxes et cages devra être assuré tous les jours au moyen de désinfectant.**

Art. 5.1 :

L'attention de l'autorité délégante sera plus particulièrement portée sur la qualité des soins donnés aux animaux, notamment :

- 1) **Le nettoyage intérieur des boxes devra être réalisé HORS la présence des animaux.**
- 2) **Les soins vétérinaires devront être assurés de façon régulière et ce pendant toute la durée de leur présence au refuge, par un vétérinaire sanitaire référent et portés sur les carnets de santé des animaux.**
- 3) **Les animaux devront être toujours maintenus en parfait état de santé.**
- 4) **Les locaux devront être tenus en état de fonctionnement, de propreté et chauffés dans le cadre du bien-être des animaux.**
- 5) **les identifications et les stérilisations des animaux devront être réalisées de façon régulière au fur et à mesure des entrées au refuge.**

Le délégataire devra assurer la garde, la nourriture, l'entretien et la surveillance sanitaire des animaux recueillis. En cas d'interruption de service imprévu pour quelque cause que ce soit le délégataire devra prendre d'urgence les mesures nécessaires au rétablissement de la continuité du service et aviser le délégant dans un délai de 12 heures.

La partie fourrière du complexe d'accueil pour animaux devra être accessible 24 heures sur 24 aux services municipaux, aux pompiers, aux forces de l'ordre et aux personnels de la société chargée de la capture des animaux qui aura été désignée par la Ville.

Le délégataire devra préciser les moyens financiers et en personnels qu'il entend mettre en œuvre pour atteindre les objectifs susvisés, étant précisé qu'en application de l'article L1224-1 et suivants du Code du travail, il devra également reprendre à son compte, les contrats des personnels actuellement en cours sans en modifier les clauses substantielles

En tout état de cause le délégataire recrutera à sa charge tout le personnel nécessaire à la réalisation de ses missions et devra se conformer aux normes législatives et réglementaires en vigueur dans le domaine d'activité visé par le contrat de délégation de service public, notamment les règles relatives au droit du travail, à la formation et à l'information du personnel, à l'hygiène et à la sécurité des personnes et des bâtiments

Le délégataire jouira des lieux mis à disposition en bon père de famille et ne pourra, en aucun cas rien faire ou laisser faire qui puisse les détériorer ; il devra prévenir immédiatement le délégant de toute atteinte qui serait portée à sa propriété et de toute dégradation et détérioration qui viendraient à se produire dans les locaux, matériels, installations ou approvisionnements qui rendraient nécessaires des travaux incombant au délégant.

En tant que chef d'établissement le délégataire devra se conformer aux règles de sécurité incendie .

Les installations mises à disposition du délégataire sont exclusivement destinées à l'exploitation du service public de la fourrière-refuge pour animaux de la ville d'Aix-en-Provence. Toute modification devra être faite avec l'accord du délégant.

6 - CONDITIONS FINANCIERES D'EXPLOITATION

Le délégataire assurera sous sa responsabilité et à ses risques et périls le fonctionnement régulier et l'entretien des installations de la fourrière-refuge pour animaux pour laquelle, aucune redevance ne sera exigée. Il s'engagera en conséquence à veiller en permanence à la sécurité et à la continuité du fonctionnement des services et infrastructures qui lui seront confiés. Il sera seul responsable à l'égard du délégant des tiers et des usagers de l'exploitation des installations et de l'exécution du service public.

Il précisera les tarifs qu'il envisage d'appliquer et produira un budget prévisionnel pour parvenir à un équilibre économique.

En effet, le délégataire tirera sa rémunération, de manière substantielle, des résultats de l'exploitation de ce complexe directement auprès des usagers.

Les tarifs à la charge des usagers seront fixés dans la convention de délégation de service public ainsi que les paramètres ou indices qui détermineront leur évolution.

Il règlera tous les frais de fonctionnement du complexe. Toutefois, en raison de la nécessité d'assurer la continuité du service public, la Commune pourra en fonction des résultats d'exploitation, verser une participation financière au délégataire.

Le délégataire produira chaque année, avant le 1^{er} juin, un rapport contenant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution et une analyse de la qualité du service assorti d'une annexe retraçant les conditions d'exécution du service public.

7 - DUREE D'EXPLOITATION

La durée du contrat de délégation de service public débute à compter du jour de la notification de la délégation de service public.

La durée de la convention prévue est au maximum **de 6 ans, la durée définitive étant fixée dans le contrat.**

8 - ASSURANCES

Le délégataire souscrira les polices d'assurance nécessaires à son exploitation et pour couvrir pendant toute la durée du contrat l'ensemble des mobiliers, matériels et marchandises ainsi que des installations ou aménagements dont il a la propriété, la garde ou la jouissance contre tous risques inhérents au fonctionnement des structures mises à sa disposition, pour l'ensemble de ses activités, que ce soit de son fait ou de celui des personnes dont il pourrait être reconnu responsable et notamment : les risques d'incendie, de foudre et d'explosion, ainsi que contre les risques de dommages électriques, de vol et détérioration mobilière et immobilière, de tempête, ouragan, cyclone, grêle et poids de la neige sur les toitures, fumée, dégâts des eaux, chutes d'appareils de navigation aérienne, choc de véhicule terrestre identifié, grèves, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme et attentat, bris des glaces, recours des voisins et des tiers, et tous risques technologiques, les catastrophes naturelles ...

Chaque année, pendant toute la durée du contrat, le délégataire devra fournir au délégant une attestation de son ou de ses assureurs justifiant qu'il est à jour de ses cotisations.

Le délégataire, ainsi que son ou ses assureurs, de même que les entreprises qui pourraient être missionnées par lui, ainsi que leurs assureurs, s'engagera à renoncer à tout recours contre le délégant et ses assureurs, pour quelque motif que ce soit, pour tous dommages, quelle qu'en soit la nature, à l'exclusion des cas dans lesquels la faute du délégant sera manifestement engagée.

Il déclarera selon les délais imposés dans son contrat à son assureur et sous 5 jours au délégant tout sinistre quelle qu'en soit l'importance, même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de sinistre, l'indemnité ou les indemnités versée(s) par l'assureur ou les assureurs sera (ou seront) en priorité affectée(s) à la réinstallation, au remplacement ou à la remise en état des installations atteintes.

9 - CONTRÔLE

L'autorité délégante dispose d'un pouvoir de contrôle de l'exécution du contrat lui permettant de vérifier la qualité du service conformément aux dispositions contractualisées ainsi que le respect de la réglementation en vigueur. A cet effet, un Comité de suivi de la DSP sera mis en place.

Des constats et contrôles sur pièces et sur place seront effectués chaque semaine par des agents du service de la Protection Animale.

9.1 Contrôles :

1) Des contrôles sur site et sur pièces seront établis de façon hebdomadaire par les services municipaux: les indications relatives à ces contrôles seront indiquées sur un

registre dédié, qui sera contresigné par le délégataire afin de respecter le caractère contradictoire.

2) Un Comité de suivi composé de représentants de madame le maire, d'experts et de fonctionnaires sera chargé d'effectuer des contrôles et /ou bilans visant à vérifier que les principes intangibles du contrat et en particulier du concept des animaux stérilisés et en liberté sont respectés ainsi que les conditions d'éventuelles euthanasies.

3) Une contre-expertise vétérinaire pourra être effectuée si nécessaire et permettra de vérifier :

- les soins apportés aux animaux
- l'état de la pharmacie ;
- l'état des animaux ;
- la bonne tenue des carnets de santé ;
- la bonne tenue des registres.

Dans ce cadre le délégataire s'engage, chaque année avant le 1^{er} juin, selon les articles L1411-3 et R1411-7 & 8 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la production de comptes rendu technique et financier ainsi que d'un rapport annuel.

Le rapport annuel respectera les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour son élaboration et permettra la comparaison entre l'année en cours et les années précédentes.

Il comprend les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service assorti d'une annexe permettant d'apprécier les conditions d'exécution du service.

Le délégataire devra fournir également un bilan social annuel retraçant l'activité du complexe animalier ainsi que rendant compte de l'état des effectifs, du temps de travail, de l'évolution des rémunérations, des absences, ainsi que des contrats de travail et des avenants en annexe de ce bilan annuel.

Les modalités du contrôle seront fixées dans le contrat de délégation de service public.

10 - CESSION DU CONTRAT

Les modalités de cession du contrat ou de la sous-traitance éventuelle d'une partie du service seront fixées dans le contrat de délégation de service public, sous l'autorisation expresse de l'assemblée délibérante de la ville. A défaut, toute cession du contrat ou sous-traitance serait réputée nulle, de nullité absolue et susceptible d'entraîner des sanctions.

11 - SANCTION ET FIN DE CONTRAT

Les modalités de sanction et de fin de contrat seront fixées dans le contrat de délégation de service public.